



Nations Unies

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

**Rapport sur les travaux
de la septième session
(24-28 octobre 2011)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2011
Supplément n° 25

Conseil économique et social
Documents officiels, 2011
Supplément n° 25

**Comité d'experts
de la coopération internationale
en matière fiscale**

**Rapport sur les travaux
de la septième session
(24-28 octobre 2011)**



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session.	3
III. Discussion et conclusions concernant les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale.	5
A. Mise à jour concernant le Modèle de convention fiscale des Nations Unies	5
B. Prix de transfert : Manuel pratique à l'intention des pays en développement	18
C. Imposition des projets de développement.	19
D. Traitement fiscal des services	20
E. Révision du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.	21
F. Renforcement des capacités	22
G. La coopération fiscale et son importance pour les grandes questions environnementales, en particulier les changements climatiques	24
H. Résumé des résultats des travaux des sous-comités et groupes de travail et documentation de la huitième session annuelle	25
IV. Dates et ordre du jour de la huitième session du Comité.	27
V. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa septième session	28

Chapitre I

Introduction

1. Conformément à la décision 2011/253 du Conseil économique et social, le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a tenu sa septième session à Genève du 24 au 28 octobre 2011.

2. Ont assisté à la septième session du Comité d'experts 23 membres du Comité et 105 observateurs. Ont participé à la session les membres du Comité d'experts ci-après : Kwame Adjei-Djan (Ghana)¹, Sae Joon Ahn (République de Corée), Farida Amjad (Pakistan), Keiji Aoyama (Japon), Bernell L. Arrindell (Barbade)¹, Noureddine Bensouda (Maroc), Claudine Devillet (Belgique), El Hadji Ibrahima Diop (Sénégal), Jürg Giraudi (Suisse), Liselott Kana (Chili), Anita Kapur (Inde), Armando Lara Yaffar (Mexique), Wolfgang Lasars (Allemagne), Tizhong Liao (Chine), Henry Louie (États-Unis d'Amérique), Julia Martínez Rico (Espagne), Enrico Martino (Italie), Robin Oliver (Nouvelle-Zélande), Ifueko Omoigui-Okauru (Nigéria), Iskra Georgieva Slavcheva (Bulgarie), Stig Sollund (Norvège), Marcos Aurelio Pereira Valadão (Brésil) et Ronald van der Merwe (Afrique du Sud).

3. Des observateurs des pays suivants étaient également présents : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Gabon, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Nigéria, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie et Viet Nam.

4. Étaient également représentés par des observateurs les organisations intergouvernementales ci-après : Commission européenne, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Communauté de développement de l'Afrique australe.

5. Ont aussi assisté à la session des observateurs des entités suivantes : Association canadienne des études fiscales, Association européenne des étudiants en droit, Association internationale des présidents des universités, Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, Bureau international de documentation fiscale, Chambre de commerce internationale, Council for International Business des États-Unis, Ernst and Young, Faculté de droit de Melbourne, Fédération suisse des groupes industriels et associations de services, Foundation for International Taxation (Inde), KIMEP-Institut de gestion du Kazakhstan, PricewaterhouseCoopers, Royal Dutch Shell, Réseau mondial pour la justice fiscale, Tax Council Policy Institute, Université de Bournemouth, Université Fairleigh Dickinson, Université de Groningue, Université d'Indonésie, Université de Leyde et Université Saint Thomas. D'autres entités ont participé à la session en leur nom propre ou au nom de leur société ou branche.

6. L'ordre du jour provisoire et la documentation établie en vue de la septième session qu'a examinés le Comité (E/C.18/2011/1) étaient les suivants :

¹ Les pays dont les membres du Comité sont ressortissants sont indiqués uniquement à des fins d'information étant donné qu'ils siègent à titre personnel.

1. Ouverture de la session par le Représentant du Secrétaire général.
2. Élection du Président et des Vice-Présidents.
3. Observations du Président du Comité.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (E/C.18/2011/1 et E/C.18/2011/2).
5. Examen de questions de fond liées à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Mise à jour du Modèle de convention fiscale des Nations Unies (E/C.18/2011/3, E/C.18/2011/4, E/C.18/2011/CRP.1 et E/C.18/2011/CRP.2 et Add.1 à 3);
 - b) Règlement des différends (E/C.18/2011/CRP.3 et E/C.18/2011/CRP.4);
 - c) Prix de transfert : élaboration d'un manuel pratique pour les pays en développement (E/C.18/2011/5 et E/C.18/2011/CRP.10);
 - d) Article 13 : gains en capital;
 - e) Régime fiscal applicable aux projets de développement;
 - f) Traitement fiscal des services (E/C.18/2011/CRP.7);
 - g) Notion de propriété effective;
 - h) Révision du *Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement* (E/C.18/2011/CRP.11 et Add.1 à 7);
 - i) Renforcement des capacités (E/C.18/2011/CRP.8);
 - j) Coopération en matière fiscale et son utilité pour les grandes questions environnementales, en particulier le changement climatique (E/C.18/2011/CRP.9);
 - k) Autres questions soumises à l'examen du Comité.
6. Dates et ordre du jour de la huitième session du Comité.
7. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa septième session.

Chapitre II

Organisation de la session

Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

7. Le 24 octobre 2011, Alexander Trepelkov, Directeur du Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, a ouvert la session annuelle et formulé un certain nombre d'observations liminaires. Il a exposé brièvement les principales questions inscrites à l'ordre du jour de la session et a résumé les travaux accomplis depuis la dernière session, en particulier pour ce qui était de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (le Modèle de convention fiscale des Nations Unies), qui représentait l'aboutissement des travaux menés par le Comité et le Groupe spécial d'experts précédent au cours des 10 années qui s'étaient écoulées depuis la dernière révision. M. Trepelkov a souligné qu'il importait de mener à bien sans tarder la dernière révision.

8. Une autre question d'actualité était l'élaboration d'un manuel pratique sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement, qui constituerait pour ceux-ci une source d'assistance extrêmement nécessaire pour l'application dans la pratique du principe de pleine concurrence reflété aussi bien dans le Modèle de convention des Nations Unies que dans le Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune. Les chapitres du manuel avaient été rédigés en s'attachant principalement à tenir pleinement compte des perspectives et des priorités et de l'expérience des pays en développement. La version complète du présent manuel serait sans doute soumise au Comité pour adoption à sa session de 2012.

9. M. Trepelkov a mis en relief l'importance que revêtaient les efforts de développement des capacités, surtout au moment où la révision du Modèle de convention des Nations Unies et l'élaboration du manuel pratique sur les prix de transfert touchaient à leur fin. Il a fait allusion à une stratégie de renforcement des capacités mise au point récemment par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui avait identifié comme prioritaires la coopération internationale en matière de politiques budgétaires et en matière fiscale. Il a exposé brièvement certaines modalités et certains projets qui seraient mis en œuvre pour appliquer cet aspect de la stratégie. Les activités seraient financées au titre du Programme ordinaire de coopération technique de l'ONU, du Compte des Nations Unies pour le développement et de contributions de donateurs.

10. M. Trepelkov a ensuite fait le point sur les faits nouveaux pertinents intervenus dans le cadre du processus intergouvernemental des Nations Unies. Les principaux éléments nouveaux à signaler avaient été l'adoption par le Conseil économique et social de sa résolution 2011/23, par laquelle le Conseil avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur le rôle et les travaux du Comité en ce qui concerne la promotion de la coopération internationale en matière fiscale, qui proposerait de nouvelles solutions pour renforcer les travaux du Comité et sa coopération avec les organes multilatéraux concernés ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et avait décidé de tenir en mars 2012 une réunion d'une journée afin d'examiner la coopération internationale en matière

fiscale, y compris les mécanismes institutionnels permettant de promouvoir une telle coopération, réunion à laquelle seraient invitées à participer les autorités fiscales nationales. Les membres du Comité seraient invités à apporter leur concours à la rédaction du rapport du Secrétaire général au début de 2012.

11. Le Comité a alors procédé à l'élection d'un nouveau bureau, le mandat des membres du bureau en exercice étant venu à expiration. Tous les membres du bureau précédent ont été réélus par acclamation. Le nouveau bureau est par conséquent composé comme suit : Armando Lara Yaffar, Président, Tizhong Liao, premier Vice-Président, Anita Kapur, deuxième Vice-Présidente, et Henry Louie, troisième Vice-Président. Tous serviraient à ce titre jusqu'à ce que le mandat en cours des membres du Comité vienne à expiration, à la fin de juin 2013. Robin Oliver a été élu Rapporteur de la septième session annuelle.

12. L'ordre du jour provisoire (E/C.18/2011/1) a été adopté. En ce qui concerne l'organisation des travaux, il a été décidé que les sous-points 5 b), 5 d) et 5 g) seraient examinés dans le contexte du sous-point 5 a), lequel serait l'occasion d'un exposé du résumé des résultats des activités des sous-comités et des groupes de travail et des documents établis en vue de la huitième session.

Chapitre III

Discussion et conclusions concernant les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale

A. Mise à jour concernant le Modèle de convention fiscale des Nations Unies

13. Le Président a suggéré que le meilleur moyen, pour faire avancer le travail de révision du Modèle de convention fiscale des Nations Unies, consistait à le discuter article par article. Quatre types de révisions avaient été proposés : a) les modifications de fond au Modèle de convention de 2001 qui avaient déjà été approuvées par le Comité; b) les modifications de fond qui n'avaient pas encore été approuvées par le Comité; c) les modifications reflétant l'actualisation des parties pertinentes du Modèle de convention de l'OCDE qui avaient un caractère de fond dans la mesure où elles pourraient avoir des incidences sur l'interprétation et l'application des traités qui suivraient le Modèle de convention des Nations Unies; et d) les modifications d'ordre purement rédactionnel. Le Comité a décidé de faire porter son attention sur les deuxième et troisième types de modifications proposées afin d'éviter de rouvrir des questions à propos desquelles le Comité avait déjà pris une décision.

14. Il a été convenu que l'on ne reviendrait sur les modifications déjà convenues qu'en cas d'erreur ou de contradiction manifeste ou de différences désormais sans objet devant être corrigées. Le Secrétariat a été chargé de statuer sur les questions d'ordre purement rédactionnel, étant entendu que ces questions devraient nécessairement, dans une certaine mesure, être régies par les règles de l'Organisation des Nations Unies. Les points qui ne pourraient pas être réglés pendant la session en cours seraient exclus du débat et il en serait établi une liste en vue d'en poursuivre la discussion et, le cas échéant, de les aborder lors de révisions ultérieures.

15. La mise à jour du Modèle de convention fiscale des Nations Unies a été présentée par Robin Oliver, Coordonnateur du sous-comité compétent, qui a présenté les documents E/C.18/2011/CRP.2 et Add.1 à 3, reflétant toutes les modifications adoptées et celles qu'il était proposé d'apporter aux articles ainsi que les commentaires. M. Oliver a souligné que le texte final devrait faire l'objet d'un accord avant la fin de la session en cours si l'on voulait que le Modèle révisé puisse être publié en 2012.

16. Il a été convenu que, sauf indication contraire, toutes les références au Modèle de convention de l'OCDE se rapporteraient à sa version de 2010. Toute référence du Comité au commentaire de l'OCDE signifierait que ce commentaire avait été considéré par le Comité comme pouvant faciliter l'interprétation et l'application des dispositions du Modèle de convention des Nations Unies.

17. Le Comité a décidé de charger le Secrétariat d'introduire dans le texte les modifications d'ordre rédactionnel qui demeureraient nécessaires et de le formater après la session pour que sa version finale en soit distribuée aux membres du Comité pour approbation avant sa publication.

18. Le Comité a ensuite entrepris de discuter des modifications suggérées dans la documentation établie en vue de la réunion². Le texte de la version modifiée sera affiché sur le site Web du Comité.

19. Pour chaque article (sauf dans les cas expressément relevés ci-après), M. Oliver a présenté un aperçu des modifications et a mis en relief celles qui appelaient un examen de la part du Comité. Indépendamment des articles présentés par M. Oliver, l'article 8 a été présenté par Ronald van der Merwe, l'article 13 par Tizhong Liao, les articles 18 à 22 et 25 par Claudine Devillet, les articles 14 à 17 par Liselott Kana et les articles 23 et 24 par Anita Kapur. Les résultats des débats sur ces questions sont exposés à grands traits ci-après.

Article 1 : Champ d'application

20. Il a été convenu que le paragraphe 63 du commentaire (prix du transfert fixés autrement que sur la base du principe de pleine concurrence) comprendrait une référence au Manuel pratique sur les prix de transfert actuellement élaboré à l'intention des pays en développement ainsi qu'un renvoi à l'article 9 (Entreprises associées).

21. Il a été décidé en outre de ne pas modifier le libellé du paragraphe 81 concernant la location internationale de main-d'œuvre. Le commentaire de l'OCDE concernant l'article 15 avait été révisé dans le Modèle de convention de l'OCDE de 2010 afin non seulement de traiter de la location de main-d'œuvre mais aussi, d'une manière plus générale, de préciser l'applicabilité de ce paragraphe dans le cas de la prestation de services par le biais d'intermédiaires. Le Comité a décidé d'intégrer ses révisions au commentaire de l'article 15.

Article 2 : Impôts visés par la Convention

22. Le libellé proposé a été adopté sans changement.

Article 3 : Définitions générales

23. Au paragraphe 4 du commentaire, qui traite de l'expression « personne », il a été décidé d'utiliser le texte intégral du commentaire de l'OCDE, sous réserve de vérifications par le Secrétariat et par le Sous-Comité et de confirmation par le Comité. Le paragraphe 4 se lirait alors comme suit :

La définition de l'expression « personne » figurant à l'alinéa a) n'est pas exhaustive et doit être interprétée comme signifiant que l'expression est utilisée en un sens extrêmement large (voir en particulier les articles 1 et 4). La définition mentionne explicitement les individus et sociétés et les autres associations de personnes. Il découle du sens donné à l'expression « société » par la définition figurant à l'alinéa b) qu'en outre, l'expression « personne » englobe toute entité qui, sans être constituée en société, est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition. Ainsi, par exemple, une fondation (*foundation, Stiftung*) peut fort bien relever de la définition de l'expression « personne ». Les associations de personnes sont également considérées

² Les articles 1 à 11 font l'objet du document E/C.18/2011/CRP.2/Add.1 et les articles 12 à 30 du document E/C.18/2011/CRP.2/Add.2. Tous les documents de séance mentionnés dans le présent document qui ont été établis en vue de la septième session et des sessions antérieures du Comité peuvent être consultés sur le site Web de celui-ci (www.un.org/esa/ffd/tax).

comme des « personnes », soit parce qu'elles relèvent de la définition de la « société », soit, lorsque tel n'est pas le cas, parce qu'elles sont constituées d'autres groupes de personnes.

24. Des doutes ont été exprimés concernant l'emploi du mot « imposée », dans la dernière phrase du paragraphe 13.1, concernant la situation dans laquelle la législation change après la signature de la Convention : « En cas de contradiction entre la législation en vigueur lors de la signature de la Convention et la législation en vigueur lorsque la taxe est imposée, c'est cette dernière qui prévaut ». Pour régler cette question, il a été convenu de modifier le libellé de la dernière phrase du paragraphe 13.1 afin qu'elle se lise comme suit : « En cas de contradiction entre la législation en vigueur à la date de signature de la Convention et la législation en vigueur à la date d'application de la Convention, c'est cette dernière qui prévaut. »

Article 4 : Résidents

25. Quelques membres du Comité ont été d'avis que la deuxième phrase du paragraphe 8.8 du commentaire de l'OCDE qu'il était proposé de citer, qui précisait qu'au cas où un État ne tiendrait pas compte de l'existence d'une société de personnes aux fins de l'impôt, les associés pouvaient prétendre au bénéfice des dispositions du traité, était contraire au paragraphe 6 de l'article 1 du Modèle de convention fiscale des Nations Unies, qui stipulait que l'imposition des associés était une question devant être régie par le droit interne. D'autres n'ont pas considéré qu'il y eût contradiction étant donné que le paragraphe 6 se référait au droit interne en général tandis que le paragraphe 8.8 envisageait une situation spécifique dans laquelle le droit interne de l'État de la source et celui de l'État de résidence étaient différents. Ces membres du Comité ont également souligné qu'il importait de conserver le paragraphe 8.8 étant donné que c'était le seul qui traitait de cas hybrides.

26. Il a été convenu que la citation du paragraphe 8.8 serait conservée et qu'il serait ajouté un nouveau paragraphe reflétant l'avis de la minorité, selon laquelle il existait une contradiction entre le paragraphe 8.8 et le paragraphe 6 du commentaire de l'article 1. En outre, il a été rappelé à ce propos que le contenu du paragraphe 8.8 n'était pas reflété dans le commentaire de l'article 1 parce que le Comité n'avait pas examiné de manière exhaustive les questions soulevées dans le rapport de 1999 intitulé *L'application aux sociétés de personnes du Modèle de convention fiscale de l'OCDE*. Il a été convenu que le nouveau paragraphe, qui suivrait la citation du paragraphe 8.8 du commentaire de l'OCDE, serait ainsi conçu :

Quelques membres du Comité d'experts n'ont pas été d'accord avec la proposition reflétée au paragraphe 8.8 du commentaire de l'OCDE citée ci-dessus, à savoir que les associés de sociétés de personnes fiscalement transparentes peuvent prétendre à bénéficier des avantages de la Convention. Ils ont été d'avis qu'un tel résultat ne serait possible que si la convention considérée contenait une règle spéciale à cet effet.

27. Quelques membres du Comité ont proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 24.1 citée dans le commentaire de l'OCDE, où il était dit que certains pays considéraient également que cette approche au cas par cas était le meilleur moyen de régler les difficultés que pouvait soulever, du fait de l'utilisation des nouvelles technologies de communications, la détermination du lieu où était effectivement gérée une personne morale. Ils ont estimé que l'on pourrait y parvenir

en incorporant une formule différente qui s'écarterait du principe général à suivre pour établir le lieu de la gestion effective. Selon eux, il serait préférable de donner des indications claires à ce sujet et, en cas de conflit, les pays pourraient régler la question en appliquant la procédure amiable.

28. D'autres membres du Comité ont dit qu'il serait bon d'envisager une autre option qui ne consisterait pas à recommander une approche déterminée. Comme le Modèle de convention fiscale des Nations Unies ne pourrait pas comporter d'« observations » des pays ni suggérer d'éventuelles interprétations d'autres pays, offrir une autre option était la seule façon d'élargir la gamme des possibilités. Ils ont fait observer en outre que beaucoup de pays en développement utilisaient déjà l'option facultative et que celle-ci avait été adoptée dans certains modèles régionaux. Il a été convenu d'inclure dans le texte la phrase susmentionnée, en modifiant légèrement le passage précédant immédiatement le paragraphe cité de manière qu'elle se lise comme suit : « Le commentaire de l'OCDE se réfère à ce propos à la pratique suivie à cet égard par certains pays. »

29. Il a également été décidé d'inclure l'examen du concept de « lieu de gestion effective », question qui intéresse directement les pays en développement, dans la liste des questions dont l'analyse doit être poursuivie.

Article 5 : Établissement stable

30. Il a été décidé de supprimer la citation proposée du paragraphe 5.5 du commentaire de l'OCDE, concernant le point de savoir si un satellite en orbite géostationnaire pouvait constituer un établissement stable et d'inscrire plutôt la question à la liste des points à examiner plus avant.

31. Il a été jugé nécessaire, au paragraphe 12, de préciser le sens du mot « connexes » pour décrire les projets qui étaient suffisamment interdépendants pour être regroupés, et il a été décidé d'ajouter également ce point à la liste des questions à examiner.

Article 6 : Revenus immobiliers

32. Le libellé proposé a été adopté sans changement.

Article 7 : Bénéfice des entreprises

33. Le paragraphe 1 de l'article 7 contenait des éléments expliquant pourquoi le Modèle de convention fiscale des Nations Unies n'avait pas adopté le texte du commentaire de l'OCDE dans sa version révisée de 2010 plutôt que celui de la révision de 2008. Cela était dû au fait que le Comité avait décidé de ne pas adopter l'« approche autorisée de l'OCDE » concernant l'article 7 reflétée dans le *Rapport sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables* publié par l'OCDE en 2008. L'approche autorisée de l'OCDE a été considérée comme inappropriée dans le contexte du Modèle de convention fiscale des Nations Unies. Il a été convenu de remanier la troisième phrase du paragraphe 1, faisant référence audit rapport, de manière qu'elle se lise comme suit : « Le *Rapport sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables* de 2008 envisage de prendre en considération les transactions entre différents éléments d'une entreprise, comme un établissement stable et son siège social, dans une mesure plus large que celle prévue par le Modèle de convention fiscale des Nations Unies ».

34. Le document E/C.18/2011/CRP.2/Add.1 offrait trois options pour ce qui était de refléter la citation du paragraphe 45 du commentaire de l'OCDE à l'article 7 :

- L'option A consisterait à citer simplement la première phrase du texte de l'OCDE;
- L'option B consisterait à citer l'intégralité du texte de l'OCDE (certains membres du Comité considérant néanmoins cette option comme soulevant des problèmes dans la mesure où elle pourrait paraître sanctionner l'application de l'approche autorisée de l'OCDE au Modèle de convention fiscale des Nations Unies, contrairement à ce qu'avait décidé le Comité, et faire intervenir les concepts difficiles qui pourraient susciter une confusion dans l'esprit des usagers);
- L'option C, enfin, consisterait à rédiger plutôt un nouveau paragraphe qui suivrait de plus près le libellé et l'approche du Modèle de convention de l'OCDE dans sa version de 2008.

35. Après discussion, il a été décidé d'accepter une variante de l'option C. L'article 45 ne serait pas cité et le commentaire qui viendrait immédiatement après la citation du paragraphe 44 du Modèle de convention de l'OCDE serait ainsi conçu :

En conséquence, le Comité d'experts a jugé préférable de rechercher une solution pratique qui tiendrait compte d'une structure du capital appropriée aussi bien pour l'organisation que pour les fonctions accomplies, eu égard à la nécessité de reconnaître qu'une entreprise distincte, séparée et indépendante devait pouvoir compter sur un financement adéquat.

36. Il a été décidé en outre d'inclure l'examen de l'approche autorisée de l'OCDE sur la liste des questions appelant un examen plus approfondi.

Article 8 : Navigation maritime, intérieure et aérienne

37. Plusieurs membres du Comité se sont inquiétés des modifications importantes qu'il était proposé d'apporter au commentaire de l'article 8, faisant valoir que ces modifications élargiraient la portée de l'article et devaient être discutées en détail pour pouvoir en identifier toutes les incidences.

38. Il a donc été décidé d'éliminer les paragraphes du commentaire de l'OCDE ajoutés en 2005, qui se référaient aux revenus provenant des activités directement connexes et auxiliaires des entreprises de transport maritime et aérien. Il a été décidé d'inclure sur la liste des questions à examiner plus avant l'expression « auxiliaire », dans le contexte des activités auxiliaires qui relèveraient du champ d'application de l'article.

39. Il a été décidé d'éliminer du paragraphe 8 proposé l'inclusion des activités de pêche, de dragage ou de remorquage en haute mer visées dans le commentaire de l'article. S'agissant des paragraphes 12 et 13, il a été convenu de conserver le texte barré dans le texte révisé, ce qui signifie que la référence correcte aux citations des paragraphes 4 à 14 serait le commentaire de l'OCDE de 2003.

Article 9 : Entreprises associées

40. La principale question que soulevait le commentaire de l'article 9 avait trait au libellé du paragraphe 3 de la version de 2001 du commentaire, qui reflétait une recommandation de l'ancien Groupe d'experts tendant à ce que les pays suivent les dispositions du Manuel pratique sur les prix de transfert élaboré par l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (Manuel de la pratique de l'OCDE sur les prix de transfert) lorsqu'ils appliqueraient le principe de la pleine concurrence. Le paragraphe 3 du Modèle de convention fiscale des Nations Unies de 2001 se lit comme suit :

Pour ce qui est des prix de transfert (des marchandises, de la technologie, des marques de fabrique, de commerce ou de service, et des services) entre entreprises associées et des méthodes qui peuvent servir à déterminer le prix lorsque les transferts ont donné lieu à des conditions autres que de pleine concurrence, les États contractants suivront les principes définis dans les Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE. Ces conclusions représentent des principes internationalement admis, et le Groupe d'experts recommande de les suivre pour l'application du principe de pleine concurrence qui sous-tend cet article.

41. Après discussion, il a été convenu de conserver le paragraphe existant, qui consacrait le recours au principe de pleine concurrence pour régler les questions liées au prix de transfert que soulevait implicitement l'article 9 et qui reconnaissait le rôle que les Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE jouaient dans la pratique dans la mise en œuvre du principe de pleine concurrence. La plupart des membres du Comité ont considéré que ces vues demeuraient pleinement valables. Certains ont cependant estimé que les vues exprimées au paragraphe 3 par l'ancien Groupe d'experts étaient appropriées et se sont demandés si elles n'étaient pas couchées en termes trop généraux. En particulier, la recommandation tendant à ce que les pays suivent les Principes de l'OCDE devrait peut-être mentionner que ceux-ci constituaient seulement des indications visant à faciliter l'application du principe de pleine concurrence. Trois membres du Comité (Marcos Valadão, Tizhong Liao et Anita Kapur) ont formulé des réserves au sujet des vues exprimées par l'ancien Groupe d'experts, telles qu'elles étaient reflétées au paragraphe 3 du commentaire.

42. Il a été convenu d'examiner ces questions de manière plus approfondie sans préjuger de l'issue de cet examen. Entre-temps, le paragraphe 3 a été modifié pour préciser que les vues exprimées par le Groupe d'experts dans le contexte du Modèle de convention fiscale de 2001 n'avaient pas été examinées en détail par le Comité, bien que ses membres aient été unanimes à considérer que le principe de pleine concurrence était au cœur de l'article 9 du Modèle de convention des Nations Unies. Le Comité a noté que les travaux se poursuivaient pour élaborer un manuel concernant les aspects pratiques de la détermination des prix de transfert qui soit axé sur les difficultés auxquelles étaient confrontés les pays en développement. Le mandat du Sous-Comité chargé de ce travail a été reconfirmé³. Le Sous-Comité a reçu pour mandat d'élaborer un manuel pratique sur les prix de transfert en se fondant sur les principes ci-après :

³ Les mandats des sous-comités et groupes de travail du Sous-Comité sont disponibles à l'adresse : www.un.org/esa/ffd/tax/fifthsession/SubcommitteesMandates.pdf.

a) Le manuel devrait refléter le fonctionnement de l'article 9 du Modèle de convention fiscale des Nations Unies et du principe de pleine concurrence qui y est consacré et être conforme aux commentaires pertinents du Modèle de convention des Nations Unies;

b) Le manuel devrait refléter les réalités auxquelles sont confrontés les pays en développement aux stades de développement de leurs capacités auxquels ils sont parvenus;

c) Une attention spéciale devrait être accordée à l'expérience acquise par les autres pays en développement;

d) Le manuel devrait tenir compte du travail accompli au sein d'autres instances.

43. En outre, il a été confirmé que ce travail se poursuivrait conformément aux interprétations reflétées au paragraphe 48 du rapport du Comité d'experts sur les travaux de sa sixième session (E/2010/45), et notamment aux Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE, auxquels faisaient référence les commentaires des Nations Unies.

44. Sur la base des résultats des discussions susmentionnées, il a été décidé de modifier le paragraphe 3 de manière qu'il se lise comme suit (les passages nouveaux sont en caractères gras) :

Pour ce qui est des prix de transfert (des marchandises, de la technologie, des marques de fabrique, de commerce ou de service, et des services) entre entreprises associées et des méthodes qui peuvent servir à déterminer le prix lorsque les transferts ont donné lieu à des conditions autres que de pleine concurrence, **l'ancien Groupe d'experts a déclaré que** les États contractants suivront les principes définis dans les Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE. **Dans la version du Modèle de convention fiscale des Nations Unies publiée en 2001, l'ancien Groupe d'experts a exprimé l'avis que** ces conclusions représentent des principes internationalement admis, et il a recommandé de les suivre pour l'application du principe de pleine concurrence qui sous-tend cet article.

Les vues exprimées par l'ancien Groupe d'experts n'ont pas encore été examinées en détail par le Comité d'experts, comme indiqué dans les rapports sur ses sessions annuelles.

Article 10 : Dividendes

45. Le texte proposé a été adopté sans modification.

Article 11 : Intérêts

46. Le texte proposé a été adopté sans modification. Il a été pris note du fait que des dispositions supplémentaires concernant le traitement des instruments financiers islamiques seraient incorporées au Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.

Article 12 : Redevances

47. Il a été relevé qu'il était difficile d'examiner l'article 12 dans le contexte de la révision étant donné les approches fondamentales qui caractérisaient le Modèle de convention des Nations Unies et le Modèle de convention de l'OCDE en ce qui concerne l'imposition des redevances. Néanmoins, l'article 12 n'avait pas été examiné en détail par le Comité, et il a été convenu de l'inscrire sur la liste des questions appelant un examen plus approfondi. Des doutes ont été exprimés au sujet de la dernière partie du paragraphe 11, qui limitait la nature des informations à fournir à celles provenant de l'expérience antérieure. Il a été rédigé une nouvelle phrase pour refléter l'avis de la minorité, qu'il a été décidé d'inclure immédiatement après la citation du paragraphe 11 du commentaire. L'avis a également été exprimé que les paiements visés aux paragraphes 14, 14.1, 14.2, 14.4, 15, 16, 17.2 et 17.3 pouvaient constituer des redevances. Il a été rédigé une nouvelle phrase pour tenir compte de cet avis et il a été décidé de l'inclure dans le texte.

Article 13 : Gains en capital

48. Le texte proposé a été adopté sans changement. Les incidences pratiques du paragraphe 4 de l'article 13 seraient ajoutées à la liste des questions à examiner plus avant.

49. Des dispositions concernant nombre des problèmes administratifs liés à l'application de cet article figureraient dans le Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement.

Article 14 : Professions indépendantes

50. Le texte proposé a été adopté sans changement.

Article 15 : Professions dépendantes

51. Il a été décidé d'omettre la citation du paragraphe 7.2 de l'OCDE dans la mesure où elle faisait référence aux paiements symboliques visés dans le nouvel article 7 du Modèle de convention de l'OCDE, ce qui constituait un élément de l'approche autorisée par l'OCDE qui n'avait pas été adopté dans le contexte de la présente révision. Il a été décidé en outre de mentionner dans le commentaire que certains membres du Comité n'étaient pas d'accord avec la proposition figurant dans la citation du paragraphe 6.2 du commentaire de l'OCDE, à savoir que les concepts d'« employeur » et de « résident » étaient appliqués au niveau des associés.

Article 16 : Tantièmes et rémunérations du personnel de direction

52. Le texte proposé a été adopté sans modification.

Article 17 : Artistes et athlètes

53. Le texte proposé a été adopté sans modification, sauf que le Comité a décidé que les paragraphes 10, 11.1 et 11.2 du commentaire de l'OCDE seraient cités dans leur intégralité.

Article 18 : Pensions et prestations de sécurité sociale

54. Il a été convenu de modifier légèrement le paragraphe 3 proposé du commentaire, afin qu'il se lise comme suit : « les dispositions de l'article 23 A ou 23 B détermineront si l'État de résidence exemptera ce revenu ou permettra de déduire de sa propre imposition du paiement en question un impôt payé dans l'État de la source » plutôt que « l'article 23 A ou 23 B déterminera si ce droit est exclusif (méthode d'exemption) ou prévaut simplement sur celui de l'État de résidence (méthode de l'imputation) ». En effet, la méthode d'exemption n'était pas nécessairement exclusive, comme l'ont relevé les participants (par exemple l'exemption de la progressivité, lorsque l'État de résidence se réservait le droit de prendre en compte le revenu exempté aux fins du calcul du taux marginal auquel était imposable le revenu non exempt du contribuable).

55. Il a également été décidé de modifier comme suit la variante figurant dans la première phrase du paragraphe 5 :

Toutefois, ces pensions et autres rémunérations semblables peuvent également être imposées dans l'autre État contractant si le paiement est effectué par ou pour le compte d'une caisse de pensions établie dans cet autre État ou est couvert par un établissement stable se trouvant dans ledit État et si, en vertu du régime fiscal de droit commun, le paiement en question n'est pas imposable dans le premier État.

56. Il a été décidé de supprimer, à la première phrase du paragraphe 12, les mots « impose une retenue d'impôt finale sur le montant brut des pensions ou ».

57. Les deux dernières phrases proposées du paragraphe 13, concernant le lien entre les prestations de pensions et l'État sur le territoire duquel la caisse est établie, ont été supprimées étant donné que la question n'avait pas encore été examinée en détail par le Comité.

58. Enfin, il a été décidé d'ajouter dans l'intitulé qui précédait le paragraphe 31 du commentaire de l'OCDE l'expression « versées par ou pour des employés et membres de professions indépendantes » afin de préciser la portée du texte dans le contexte du Modèle de convention des Nations Unies.

Article 19 : Fonction publique

59. Le texte proposé a été adopté sans changement, sauf que le paragraphe 1 a été remanié de manière à refléter de manière plus exacte les modifications introduites dans le cadre de l'actuelle révision.

Article 20 : Étudiants

60. Le texte proposé a été adopté sans changement.

Article 21 : Autres revenus

61. Il a été décidé d'inclure les gains provenant de la loterie au paragraphe 2 parmi les exemples de revenus qui n'étaient jusqu'alors pas expressément visés par la Convention et de supprimer, dans le paragraphe, l'exemple des pensions. La référence aux pensions qui n'étaient pas versées au titre d'un emploi passé mais au titre d'un régime public d'un système de sécurité sociale a été supprimée dans la mesure où cette question n'était pas nécessairement régie par l'article 21.

Article 22 : Fortune

62. Le texte proposé a été adopté sans changement.

Article 23 : Méthodes d'élimination des doubles impositions

63. Claudine Devillet avait rédigé une note (E/C.18/2011/CRP.2/Add.3) concernant l'inclusion possible de l'article 23 A du Modèle de convention de l'OCDE, en particulier de son paragraphe 4, qui traitait des conflits de qualification et des conflits d'interprétation. Il a été décidé d'aborder cette question dans le commentaire (nouveau paragraphe 19) et de ne pas inclure le paragraphe 4 dans l'article lui-même. La question des conflits de qualification serait ajoutée à la liste des questions appelant un examen plus approfondi.

64. En outre, dans la citation du paragraphe 49, relatif aux dividendes provenant de participations substantielles détenues par une société, il a été décidé de remplacer le seuil de 5 % par une ellipse [...] afin d'éviter toute confusion étant donné que le Modèle de convention fiscale des Nations Unies ne spécifiait pas de taux.

65. S'agissant des paragraphes 69.1 à 69.3 du commentaire de l'OCDE concernant le traitement applicable aux sociétés de personnes (omis dans le document de séance établi en vue de la session), il a été décidé d'inclure lesdits paragraphes puis de refléter comme suit l'avis de ceux qui n'étaient pas d'accord avec l'approche adoptée dans le contexte du Modèle de convention de l'OCDE : « Toutefois, plusieurs membres du Comité d'experts ont été d'avis qu'un tel résultat ne pourrait être obtenu que si une convention comportait une disposition spéciale à cet effet ».

Article 24 : Non-discrimination

66. Il a été décidé d'inclure les observations générales (par. 1 à 4) du commentaire de l'OCDE qui, dans un premier temps, n'avaient pas été incorporées au texte proposé. Ces observations ont été considérées comme offrant des indications utiles et ne prêtant pas à controverse.

67. Il a été décidé en outre d'inclure les paragraphes 60 et 61 du texte de l'OCDE relatifs à l'imposition des bénéficiaires des succursales dans le texte des Nations Unies; initialement, les paragraphes en question ne figuraient pas dans le projet de commentaire de cet article. Toutefois, il a été décidé aussi d'inclure entre les deux un paragraphe rédigé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui se lirait comme suit :

Le commentaire de l'article 10 a reflété la question de l'imposition des bénéficiaires des succursales aux paragraphes 18 à 24 et a suggéré d'appliquer en la matière une disposition facultative qui prévaudrait sur l'article 24.

Article 25 : Procédure amiable

68. À sa session annuelle de 2010, le Comité était convenu que la version mise à jour du Modèle de convention fiscale des Nations Unies comporterait pour l'article 25 deux options : l'option A, dont serait absente toute disposition concernant un arbitrage obligatoire, et l'option B, qui prévoirait, elle, un tel arbitrage. Le Sous-Comité sur le règlement des différends a été invité à rédiger un commentaire révisé pour refléter ces variantes. Comme suite à cette décision, Claudine Devillet, Coordonnatrice du Sous-Comité, a présenté une note à ce sujet

(E/C.18/2011/CRP.3) fondée sur le commentaire du Modèle de convention de l'OCDE, les discussions qui avaient eu lieu à la session de 2010, les observations écrites des membres du Comité et les débats dont avait fait l'objet la révision du texte lors de la réunion du Groupe spécial d'experts tenue à New York en juin 2011 (voir E/C.18/2011/3, annexe).

69. M^{me} Devillet a relevé que le nouveau paragraphe 1 présentait deux variantes et a indiqué qu'il y avait entre les procédures d'arbitrage proposées par le Modèle de convention de l'ONU et le Modèle de convention de l'OCDE quatre différences. La portée du paragraphe 2 avait été élargie de manière à étendre le champ d'application de la procédure amiable en précisant les conditions de mise en œuvre de l'article 9, surtout lorsque le paragraphe 2 de cet article ne figurait pas dans un traité. Le commentaire mentionnait les deux vues différentes touchant la portée de l'article 25 si le paragraphe 2 de l'article 9 était absent. Quelques pays considéraient que les doubles impositions économiques résultant des ajustements des prix de transfert ne relevaient pas de l'article 25 si le paragraphe 2 faisait défaut, tandis que d'autres étaient d'un autre avis.

70. Les nouveaux paragraphes 3 à 5 donnaient aux pays des indications sur la méthode à suivre pour déterminer s'il était approprié de prévoir un arbitrage obligatoire dans leurs traités. Le paragraphe 3 se référait au cas des pays qui n'avaient qu'une expérience très limitée de la procédure amiable et ne pouvaient pas déterminer immédiatement si un arbitrage leur convenait ou non. Ce paragraphe expliquait l'option consistant à remettre une décision sur ce point tout en acceptant le principe d'un examen de la question en incorporant une clause pertinente dans les traités et en remettant l'entrée en vigueur de cette clause jusqu'à ce que les deux pays se soient mis d'accord. Après discussion, il a été décidé que le texte du paragraphe 3, plutôt que d'indiquer la possibilité de remettre à une date ultérieure la décision d'incorporer dans le texte une disposition relative à l'arbitrage obligatoire, signalerait que les pays soit devraient rejeter l'arbitrage à ce stade soit, à défaut, inclure dans le traité une disposition relative à l'arbitrage tout en remettant son entrée en vigueur jusqu'à ce que chaque pays ait notifié à l'autre qu'elle devrait prendre effet.

71. S'agissant du paragraphe 42, qui se rapportait aux cas dans lesquels une procédure juridique interne était en cours, le texte serait modifié de manière à refléter l'avis exprimé par un membre du Comité, à savoir qu'un contribuable ne devrait pas être autorisé à attendre, pour accepter le résultat d'une procédure amiable, qu'un jugement ait été rendu par le tribunal national. En outre, s'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 11 concernant la forme que devrait revêtir la demande d'arbitrage, il a été convenu que le demandeur n'aurait pas de droit acquis à présenter sa demande oralement.

72. Par ailleurs, le paragraphe 34 stipulerait, dans sa dernière phrase, que lorsqu'une question relevant du droit interne affectait directement l'application des dispositions d'une convention fiscale, l'arbitre serait habilité à statuer.

Article 26 : Échange de renseignements

73. La discussion concernant cet article a porté principalement sur l'avant-dernière phrase du paragraphe 1, dont le texte s'écartait de celui du Modèle de convention de l'OCDE, la première prévoyant un échange de renseignements qui seraient utiles plutôt que de renseignements dont il y avait lieu de penser qu'ils seraient pertinents.

Quelques membres du Comité ont été d'avis qu'il faudrait utiliser un texte identique de manière à uniformiser les dispositions applicables aux échanges de renseignements. D'autres ont fait valoir qu'il ne convenait pas de revenir sur ce qui avait déjà été discuté et convenu par le Comité (E/C.18/2008/3 et Corr.1, par. 4.2), la différence par rapport au texte employé dans le Modèle de convention de l'OCDE étant en l'occurrence appropriée, tout en continuant de refléter la norme commune en la matière. Il a été décidé de conserver le texte précédemment convenu par le Comité.

Article 27 : Assistance aux fins du recouvrement des impôts

74. Le texte proposé a été adopté sans changement.

Article 28 : Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

75. Le texte proposé a été adopté sans changement.

Article 29 : Entrée en vigueur

76. Le texte proposé a été adopté sans changement.

Article 30 : Dénonciation

77. Le texte proposé a été adopté sans changement.

Introduction du Modèle de convention des Nations Unies

78. Michael Lennard, du Secrétariat, a proposé et soumis au Comité pour discussion un projet d'introduction du Modèle de convention des Nations Unies (E/C.18/2011/CRP.1). Le Comité est convenu qu'il serait bon que l'introduction soit plus courte que celle qui précédait la version de 2001 et d'éviter d'entrer autant dans le détail de l'historique du texte.

79. Le Secrétariat a relevé que l'introduction proposée replaçait solidement le Modèle de convention des Nations Unies dans le contexte du financement du développement. Les adjonctions et modifications proposées avaient pour but :

- De préciser que lorsque certains passages avaient été retirés d'une citation du commentaire de l'OCDE, cela ne suffisait pas pour conclure que le Comité n'était pas d'accord avec la teneur des passages en question;
- De bien préciser qu'il ne fallait pas supposer que tel ou tel membre du Comité était d'un avis déterminé concernant telle ou telle disposition;
- D'indiquer⁴ que, lorsque les articles des passages du commentaire du Modèle de convention de l'OCDE étaient cités, les « réserves », « observations » et « positions » formelles à ce sujet étaient également citées non seulement pour des raisons pratiques, mais aussi parce qu'elles étaient utiles pour comprendre comment la Convention était interprétée ou appliquée dans différents pays.

80. Il a été décidé d'incorporer ces changements au texte et de soumettre à nouveau l'introduction révisée aux membres du Comité pour observations. Le

⁴ Comme indiqué à la note du Secrétariat concernant la pertinence des observations, réserves et positions formulées par les pays au sujet du Modèle de convention fiscale des Nations Unies (E/C.18/2011/4, par. 11).

premier éclaircissement devrait également tendre à expliquer que si une partie d'un paragraphe, plutôt que le paragraphe dans son ensemble, avait été exclue du texte, c'était peut-être simplement parce que le paragraphe n'avait pas encore été examiné en détail. Il a également été convenu de modifier la partie de l'introduction concernant l'imposition des revenus provenant de la prestation de services de manière à bien faire ressortir l'importance du travail accompli à ce sujet ainsi que son utilité pour les futures révisions du Modèle de convention des Nations Unies. Il devrait également être indiqué dans l'introduction que l'ensemble du programme de travail du Comité, y compris concernant l'imposition des services, serait affiché sur son site Web.

81. En outre, le Comité a identifié un certain nombre de questions concernant la politique en matière de traités en général qui appelaient un examen plus approfondi et a chargé un de ses sous-comités d'examiner la question du régime fiscal applicable aux services en général, en englobant tous les aspects et éléments de la question. Il fallait également poursuivre l'étude de l'imposition des redevances des services techniques. Les membres du Comité ont reconnu que cela marquait le début d'une tâche de longue haleine et que l'on ne pouvait pas attendre de résultats qui puissent être incorporés à la version actuelle du Modèle de convention des Nations Unies. À l'avenir, si le Comité en décidait ainsi, les conclusions qui pourraient être utiles pourraient être reflétées dans un rapport du Comité, lequel constituerait alors une base de travail pour la révision suivante du Modèle de convention. Le programme de travail du Comité, y compris en ce qui concerne les services, serait affiché sur son site Web à mesure que ses contours se préciseraient.

Titre du Modèle de convention des Nations Unies

82. L'on a évoqué la possibilité d'abrégier le titre actuel, à savoir « Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ». Il a été rappelé que, lors de la réunion tenue par le groupe d'experts en juin 2011, il avait été suggéré d'abrégier le titre en supprimant les mots « entre pays développés et pays en développement » et de le modifier de manière qu'il se lise comme suit : « Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions en vue de promouvoir le développement ». Plusieurs membres du Comité ont opposé des objections à un tel changement, faisant valoir que le Modèle de convention des Nations Unies était pertinent principalement dans le contexte des traités conclus entre des pays ayant atteint des niveaux de développement différents, de sorte qu'éliminer cette référence irait à l'encontre du but recherché par la Convention.

83. D'un autre côté, il a été dit que la question de pure forme visant à savoir si les pays devaient être considérés comme développés ou en développement n'était pas, dans la pratique, le principal élément dont il fallait tenir compte pour déterminer si les pays pouvaient avoir intérêt à suivre le Modèle de convention des Nations Unies ou d'autres modèles : en effet, le Modèle de convention des Nations Unies servait de base d'inspiration de nombreux traités entre deux pays développés ou entre deux pays en développement. Par ailleurs, quelques membres du Comité ont douté, à la lumière des résolutions du Conseil économique et social, que le Comité ait reçu pour mandat de modifier le titre de la Convention. À l'issue de cette discussion, il a été convenu de conserver le titre tel quel.

Autres aspects du Modèle de convention des Nations Unies

84. Le Comité a, essentiellement en guise de conclusion de son travail de révision, examiné certains points de caractère général liés à ce travail et a demandé que :

a) Le Conseil économique et social, au cas où il déciderait d'adopter une résolution ou décision touchant la révision du Modèle de convention des Nations Unies, s'enquière de la position à ce sujet des États Membres afin d'indiquer plus clairement quels pays avaient adopté certaines interprétations, surtout lorsque les commentaires relevaient que la même disposition avait fait l'objet d'interprétations différentes. Cela accroîtrait la valeur pratique de la Convention;

b) La nouvelle version révisée de la Convention soit distribuée dès que possible sous forme imprimée;

c) La Convention puisse continuer d'être déchargée sans autres formalités du site Web du Bureau du financement du développement du Secrétariat;

d) Le texte soit traduit dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et publié dans lesdites langues dès que possible après la parution de la version en anglais.

85. Le Comité a également été d'avis que le Modèle de convention devrait à l'avenir être actualisé plus fréquemment, étant entendu qu'il ne serait pas nécessaire que la révision porte sur tous les aspects du texte.

B. Prix de transfert : Manuel pratique à l'intention des pays en développement

86. Stig Sollund, Coordonnateur du Sous-Comité, a informé le Comité des résultats des travaux menés par le Sous-Comité lors de ses sessions ainsi qu'entre les réunions. Le projet de manuel comportait désormais pour les neuf chapitres un texte se trouvant à différents stades d'avancement⁵ : il avait également été rédigé un projet d'avant-propos. Les observations des membres du Comité à ce sujet étaient attendues avec intérêt. Cet exposé a été suivi de la présentation de certains chapitres.

87. Michael Kobetsky a présenté le chapitre concernant la théorie de l'entreprise, qui avait essentiellement pour but d'expliquer les raisons de l'existence de sociétés multinationales et la structure que celles-ci adoptaient pour leurs opérations, cette partie du texte s'adressant en particulier aux autorités fiscales des pays en développement et ayant pour but de les aider à se familiariser avec le fonctionnement des sociétés multinationales. Les thèmes évoqués dans ce chapitre étaient notamment le rôle joué par les sociétés multinationales, la façon dont était calculée la valeur ajoutée par les transactions réalisées à l'intérieur des sociétés multinationales, l'analyse des chaînes d'approvisionnement, les doubles impositions auxquelles pouvait donner lieu le prix de transfert et les conséquences de la double imposition économique des entreprises multinationales. Il avait été ajouté à ce chapitre une section concernant le financement des entreprises multinationales.

⁵ Disponible à l'adresse : www.un.org/esa/ffd/tax/documents/bgrd_tp.htm.

88. Monique Van Herksen a présenté le chapitre consacré aux méthodes utilisées aux fins de l'analyse des prix de transfert. Ce chapitre reflétait les modifications introduites récemment et les adjonctions qui s'imposaient pour que ce chapitre n'outrepasse pas le mandat du Sous-Comité. Elle a mentionné qu'il ressortait d'une étude récente que, même à l'OCDE, beaucoup de pays avaient apporté des simplifications pratiques aux Principes directeurs applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE, ce qui montrait que les difficultés que soulevait une application rigoureuse des Principes directeurs n'étaient pas le propre des pays en développement.

89. M^{me} Van Herksen a décrit les principales questions qui restaient à résoudre, et notamment celles des tests et de la comparabilité, qui devaient être abordées dans le contexte du chapitre concernant cette dernière question afin de préserver la cohérence du texte. Elle a invité les participants à donner des exemples pratiques des questions qui pourraient être reflétées dans ce chapitre et a évoqué la nécessité d'ajouter un nouveau chapitre ou d'ajouter à un chapitre existant d'autres informations concernant les cas particuliers et l'expérience acquise par les pays, comme le régime appliqué au Brésil aux marges bénéficiaires fixes.

90. M. A. C. Dike (Nigéria) a donné un résumé des travaux menés en ce qui concerne l'audit et la gestion des risques. Les questions traitées ont été notamment la structure organisationnelle que devait adopter le groupe chargé des prix de transfert, les qualifications que devaient posséder, pour être efficaces, les membres d'une équipe d'analyse des prix de transfert et les critères à appliquer pour déterminer les cas devant faire l'objet d'un audit, en ayant à l'esprit qu'il n'était ni possible, ni nécessaire, de les vérifier tous. Si l'on voulait que l'audit soit efficace, les risques devaient être évalués sur la base d'une approche transactionnelle et/ou juridictionnelle. Il a également été traité des types d'informations utilisés pour les audits.

91. Lors de la discussion qui a suivi, il a été suggéré, dans le contexte de l'application du principe de pleine concurrence, de tenir compte des cas particuliers, de la spécificité et du traitement des primes liées au marché, des économies rendues possibles par l'implantation de l'entreprise et des éléments incorporels. Le secteur de l'automobile d'un pays a été cité comme exemple par excellence à cet égard. Il a été souligné qu'un gonflement des prix des éléments incorporels pourrait réduire à néant les bénéfices pour les pays où la valeur était véritablement créée.

C. Imposition des projets de développement

92. Jacques Sasseville s'est référé à la deuxième session du Comité, en 2006, à l'occasion de laquelle le Groupe directeur du Dialogue fiscal international avait présenté un document (E/C.18/2006/5) sur le régime fiscal applicable aux projets financés par les donateurs qui mettait en relief les problèmes de politique générale et les problèmes administratifs découlant des exemptions fiscales demandées par les participants à des projets d'assistance.

93. À la session suivante, en 2007, les services du Groupe directeur du Dialogue fiscal international avaient soumis au Comité, pour s'enquérir de ses vues à ce sujet, un projet de principes directeurs sur la question (E/C.18/2007/CRP.12). Ces principes directeurs, que pouvaient appliquer les pays donateurs comme les pays bénéficiaires, suggéraient aux donateurs de reconnaître que l'octroi d'exemptions

fiscales créerait de sérieuses difficultés pour les pays bénéficiaires et proposaient que, lorsque les structures de gouvernance et le système fiscal des pays bénéficiaires inspiraient une confiance suffisante, les donateurs soient encouragés à ne pas insister sur de telles exemptions. Le Comité avait discuté de l'application de ces principes directeurs par les organismes donateurs et les pays bénéficiaires. Toutefois, il s'était avéré difficile d'organiser une discussion générale sur la question. Le Forum africain sur l'administration fiscale avait fait savoir qu'il souhaiterait poursuivre l'étude de la question, mais ses priorités étaient nombreuses et ses ressources limitées. Le Ministère des affaires étrangères de la Norvège s'était lui aussi dit intéressé par l'analyse de la question.

94. Victor Thuronyi a ajouté que, pour une large part, le problème qui empêchait d'avancer dans ce domaine, dont l'acceptation des principes directeurs, était que les autorités fiscales n'avaient pas leur mot à dire. Si celles-ci pouvaient mieux participer à l'adoption des décisions concernant l'octroi d'exemptions fiscales, elles trouveraient probablement des solutions reflétant la réalité, à savoir que les exemptions demandées risquaient d'entraver le financement du développement.

D. Traitement fiscal des services

95. Wim Wijnen, Conseiller de la Présidence académique du Bureau international de documentation fiscale (BIDF), et Jan de Goede, Chef du Service de la gestion des connaissances fiscales du BIDF, ont présenté un document intitulé « Le traitement des services dans les conventions fiscales », qui avait été établi à la demande du Comité. Les auteurs avaient analysé plus de 1 500 conventions fiscales pour déterminer quels étaient les types de dispositions appliquées par les pays en matière de traitement des services. L'une des conclusions de l'analyse était qu'en principe, les pays préféraient suivre les dispositions usuelles des modèles sans s'en écarter. Ce n'était que lorsque les dispositions en question étaient inadéquates qu'ils adoptaient des critères plus détaillés, ce qui risquait d'estomper la distinction entre les différentes dispositions des traités, par exemple celles concernant les services fournis par les professions libérales et les professions dépendantes. Lorsqu'il n'existait pas de disposition type, comme c'était le cas des dispositions concernant expressément les services et les services liés aux contrats de redevances, les pays élaboraient leur propre politique, ce qui avait pour effet de créer d'innombrables dispositions différentes qui compliquaient beaucoup l'application des traités. Une autre conclusion était que les pays semblaient manifester une nette préférence pour l'imposition du revenu net plutôt que pour les retenues d'impôt sur le revenu brut. Le Comité a remercié les intervenants et le BIDF de la contribution qu'ils avaient ainsi apportée aux importants travaux entamés sur la question des services.

96. Liselott Kana a résumé les travaux réalisés par le Sous-Comité des services et Brian Arnold a alors exposé succinctement le document (E/C.18/2010/CRP.7 et Add.1)⁶ qu'il avait présenté au Comité à sa sixième session. La discussion a alors porté sur ce qui pourrait être fait pour faire avancer les travaux concernant les services, sur la base des options envisagées dans le document de M. Arnold.

97. Quelques membres du Comité ont préconisé un examen d'ensemble de la question du traitement des services en application du Modèle de convention des

⁶ Disponible à l'adresse : www.un.org/esa/ffd/tax/seventhsession/index.htm.

Nations Unies, à savoir un examen article par article de toutes les dispositions de la Convention ayant trait aux services, en s'attachant en particulier aux redevances de services techniques et aux questions liées à l'établissement stable. D'autres ont été d'avis que suivre une telle approche empêcherait de parvenir à des résultats concrets dans un délai raisonnable. Il a été convenu que le Comité commencerait par travailler sur les « commissions d'assistance technique » afin de déboucher sur des résultats tangibles d'ici à la prochaine session annuelle mais qu'il élaborerait aussi un plan de travail à plus long terme afin de revoir l'ensemble des dispositions du Modèle de convention des Nations Unies concernant les services.

E. Révision du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement

98. Bernell Arrindell, Coordonnateur du Sous-Comité chargé de la révision du Manuel de négociation des conventions fiscales, a rappelé aux participants que le manuel était censé être utilisé conjointement avec le Modèle de convention des Nations Unies et ses commentaires et non comme texte de remplacement. Il a décrit les progrès accomplis au cours des 12 mois écoulés, période pendant laquelle il avait été organisé deux téléconférences et une réunion à laquelle avaient personnellement participé les intéressés, organisée par l'Université Fairleigh Dickinson du New Jersey (États-Unis d'Amérique), qu'il a remerciée de sa contribution.

99. Frank Brunetti a poursuivi en appelant l'attention des membres du Comité sur les parties révisées du manuel et a invité ceux-ci ainsi que les observateurs à communiquer leurs observations à mesure que la finalisation du manuel avançait. Il a souligné que la deuxième partie avait été très révisée et rebaptisée « Approches fondamentales de la négociation des conventions fiscales ». Les sections de l'ancienne deuxième partie, précédemment intitulées « Observations », avaient été rebaptisées « Discussion ». En outre, il avait été donné dans cette partie révisée plusieurs exemples visant à illustrer les questions pertinentes que soulevait l'un des articles. Les membres du Comité et les autres participants ont été invités à fournir aussi les exemples dont ils pourraient avoir connaissance.

100. La troisième partie traitait des aspects de procédure de la négociation des conventions fiscales, des procédures de règlement à l'amiable des différends et des dispositions prises entre les autorités compétentes en matière d'échanges de renseignements. La quatrième partie était un appendice où étaient évoquées des questions particulières comme le mésusage des conventions fiscales, le traitement des instruments financiers islamiques, une décision du fisc australien concernant l'interprétation des conventions visant à éviter la double imposition conclues par l'Australie (ajout suggéré) et un historique des travaux menés au plan international en vue d'éviter les doubles impositions. La cinquième partie citait un certain nombre de modèles de conventions et de conventions en vigueur en en donnant plusieurs exemples significatifs. Un questionnaire interactif concernant le manuel serait affiché sur Internet afin de rassembler des informations au sujet du manuel et de l'utilisation qui en était faite dans la pratique. Enfin, la révision proposée du manuel devait être entreprise en coordination avec le Sous-Comité sur le renforcement des capacités.

101. En conclusion, le Sous-Comité a de nouveau demandé aux membres du Comité et aux observateurs de communiquer leurs observations et suggestions concernant les parties du manuel qui étaient déjà affichées sur le site web du Bureau de financement du développement avant fin janvier 2012. Le Sous-Comité prévoyait de se réunir à la Barbade en février 2012 pour arrêter la version finale du projet de manuel, compte tenu des informations reçues. Il a également remercié tous ceux qui avaient offert de travailler avec lui à l'élaboration du texte. M. Arrindell a noté que le professeur Bret Wells, de l'Université de Houston (États-Unis d'Amérique), faisait depuis peu partie de ses membres.

F. Renforcement des capacités

102. La Coordinatrice du Sous-Comité, Ifueko Omoigui-Okauru, a fait le point des travaux menés par celui-ci (E/C.18/2011/CRP.8). Après avoir passé en revue son mandat, elle a décrit les principales activités entreprises par le Sous-Comité : depuis la session précédente, il s'était réuni à trois reprises, en mars, mai et octobre 2010 respectivement.

103. La première réunion avait porté principalement sur les stratégies et sur la gestion efficace du site Web du Sous-Comité⁷ (avec l'appui du projet Échange Sud-Sud de pratiques fiscales optimales (S4TP) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de RTpay/RTvat). Les participants ont discuté des principaux objectifs du site Web et de la place qu'il devait faire aux différents sujets et il a été examiné et arrêté une stratégie globale de gestion du site.

104. La deuxième réunion avait consisté principalement en un examen du programme de travail du Sous-Comité. La discussion s'était poursuivie aussi sur l'élaboration, le contenu, la structure et la gestion du site web afin de pouvoir le tenir régulièrement à jour aux moindres frais, et les débats avaient porté également sur la nomination/le recrutement de correspondants nationaux pour le site web, l'établissement de relations avec les organisations et organismes donateurs opérant dans le même domaine et les administrations fiscales internationales et régionales, et l'élargissement de la composition du Sous-Comité. Enfin, les participants avaient examiné une proposition tendant à créer un nouveau groupe de travail, par exemple pour examiner l'imposition des transactions électroniques, qui ferait rapport au Comité à sa septième session. Les participants à la troisième réunion, enfin, avaient passé en revue l'avancement des travaux du Sous-Comité et avaient examiné son rapport.

105. Le Comité a pris note avec satisfaction des services fournis par un agent à plein temps du Federal Inland Revenue Service du Nigéria, qui travaillerait sur les questions intéressant le Sous-Comité et qui jouerait le rôle de correspondant national pour le site web. M^{me} Omoigui-Okauru a demandé aux membres du Comité et aux autres participants d'aider à identifier les personnes qui, dans leurs pays, pourraient faciliter la rédaction des réponses au questionnaire relatif au renforcement des capacités, des réponses à ce sujet n'ayant alors été reçues que de 15 pays.

106. En ce qui concerne les questions de financement spécifiques, M^{me} Omoigui-Okauru a informé le Comité qu'un montant de 15 000 euros avait été fourni par

⁷ www.s4tp.org.

l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), gérée par une organisation non gouvernementale, la Coalition Nouvelles règles pour un financement mondial, en vue de faciliter la création d'un service des prix de transfert au sein du Federal Inland Revenue Service du Nigéria et la formation de personnel. En outre, le BIDF avait généreusement offert à des participants de pays en développement la possibilité de participer gratuitement à des cours sur la négociation des conventions fiscales (cours à participation personnelle) ou à des programmes concernant d'autres questions (cours en ligne). RTpay/RTvat avait également continué de fournir un appui pour la conception et l'administration du site web S4TP.

107. Il a été fait en outre un bref exposé des réponses au questionnaire concernant les besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement. S'agissant du type d'appui au renforcement des capacités qu'avaient reçu les ministères des finances des pays intéressés au cours des trois années écoulées, il a été signalé que l'assistance avait concerné essentiellement la formulation des politiques fiscales, et notamment l'étude des questions liées aux incitations et aux exemptions fiscales. Au niveau des administrations fiscales, l'appui reçu avait porté essentiellement sur l'informatisation du fisc, l'élaboration d'une stratégie de gestion des ressources humaines, l'organisation du travail, la formulation de stratégies anticorruption et la réalisation d'audits internes, et la conception de stratégies d'audit axées sur les entreprises multinationales. Le nombre de pays ayant répondu au questionnaire avait été limité, mais l'intervenante, Arcotia Hatsimiditris, du BIDF, a été d'avis qu'il en ressortait que les pays en développement, s'ils appréciaient l'organisation de programmes de formation spécifiques et individualisés, n'en manifestaient pas moins une préférence pour les programmes d'accompagnement et de formation interne.

108. Chris Williams, de RTpay/RTvat, a ensuite fait un exposé sur les systèmes mobiles de paiements électroniques, qui s'étendaient rapidement dans les pays en développement par suite, principalement, de l'explosion des services de téléphonie cellulaire dans ces pays. Comme il y avait dans le monde 5 milliards d'utilisateurs de la téléphonie mobile, contre 2 milliards de titulaires de comptes bancaires seulement, les technologies modernes offraient d'immenses possibilités de recouvrement de l'impôt. Il a été relevé que même les personnes qui n'utilisaient généralement pas de comptes bancaires employaient de plus en plus fréquemment des téléphones cellulaires pour effectuer leurs paiements. Chris Williams a recommandé de poursuivre les travaux sur des questions comme les centres de compensation, les types de transactions imposables, la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent et les autres délits auxquels pourrait donner lieu l'utilisation de systèmes mobiles de paiements.

109. Le Comité a remercié le Sous-Comité des travaux qu'il avait accomplis pendant l'année en cours et les intervenants qui avaient fait les exposés. Après avoir procédé à un échange de vues, le Comité a décidé d'entreprendre une étude sur l'utilisation des technologies mobiles aux fins de recouvrement de l'impôt dont les résultats lui seraient soumis à sa session suivante. Le Comité pourrait alors décider de la suite qui pourrait être donnée à ce travail ou de la forme que celui-ci devrait revêtir.

G. La coopération fiscale et son importance pour les grandes questions environnementales, en particulier les changements climatiques

110. Michael Lennard, du Secrétariat, et Erika Siu (dont le concours pour les recherches et l'élaboration du document à ce sujet (E/C.18/2011/CRP.9) avait été fourni par le Groupe spécial de la coopération Sud-Sud du PNUD dans le cadre du projet S4TP) ont présenté cette question.

111. Les participants ont relevé que le document avait été axé principalement sur la question du traitement des bénéfices provenant du commerce de permis d'émissions dans le cadre des conventions visant à éviter la double imposition, conformément au Modèle de convention des Nations Unies. Le 31 mai 2011, l'OCDE avait publié pour discussion un document intitulé *Aspects des conventions fiscales relatifs au commerce de permis d'émissions*, dont l'examen devait se poursuivre lors de la réunion du Groupe de travail de l'OCDE sur les conventions fiscales et les questions connexes devant se tenir en février 2012. L'une des conclusions préliminaires du document était que, sans égard à la question de savoir si l'imposition du revenu provenant de ce commerce était considérée comme relevant de l'article 7 du Modèle de convention de l'OCDE concernant les bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'article 13, relatif aux gains en capital (c'est-à-dire les deux formes d'imposition auxquelles les pays avaient le plus généralement recours en vertu des conventions fiscales existantes), les revenus provenant du commerce de permis d'émissions étaient considérés comme imposables dans le pays de résidence.

112. Les intervenants ont relevé néanmoins qu'étant donné que le Modèle de convention des Nations Unies s'écartait de celui de l'OCDE (en particulier pour ce qui était de l'étendue des droits d'imposition reconnus à l'État de la source) et que d'autres articles pourraient être applicables à l'imposition des revenus provenant du commerce de permis d'émissions (que tel soit ou non le cas à l'heure actuelle dans les pays où existait ce commerce), les règles distributives des conventions fiscales pouvaient, dans certains cas, se traduire par une imposition par l'État de la source. Il a été noté que cette question devait être étudiée attentivement et que le Comité voudrait peut-être envisager de former un groupe de travail chargé d'examiner l'application des règles distributives aux bénéfices provenant du commerce de permis d'émissions conformément au Modèle de convention de l'ONU. Une liaison étroite pourrait être maintenue avec l'OCDE, mais elle devrait porter principalement sur la situation des pays qui suivaient le Modèle de convention des Nations Unies. La question de savoir dans quelle mesure les pays en développement pourraient ou non se doter de systèmes de commerce de permis d'émissions à l'avenir méritait également d'être analysée.

113. Par ailleurs, il a été relevé que les études de l'OCDE ne tenaient pas compte d'un aspect du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui présentait un intérêt particulier pour les pays en développement, à savoir le mécanisme pour un développement propre, qui permettait aux pays en développement d'entreprendre des projets de réduction des émissions et de recevoir au titre de leurs engagements les crédits correspondant à la réduction certifiée de leurs émissions. Comme ces crédits pouvaient être achetés et vendus, il pourrait se poser la question de savoir comment devraient être imposés les bénéfices provenant de telles transactions. L'un des éléments qui pourraient être pris en considération quant au traitement à réserver à de tels cas conformément au

Modèle de convention des Nations Unies serait la nécessité d'appuyer ceux qui investissaient dans ces crédits ainsi que les pays en développement.

H. Résumé des résultats des travaux des sous-comités et groupes de travail et documentation de la huitième session annuelle

114. Après avoir procédé à un échange de vues, le Comité a décidé que tous les sous-comités existants avaient encore du travail à accomplir, à des degrés divers, et que tous devraient être maintenus. D'autres engagements ont empêché Tizhong Liao de demeurer Coordonnateur du Sous-Comité sur la fiscalité des gains en capital. Le Comité a remercié M. Liao de la contribution qu'il avait apportée à la révision du texte et Anita Kapur a été invitée à prendre sa suite. Acceptant cette invitation, M^{me} Kapur a noté qu'il faudrait examiner le paragraphe 4 de l'article 13. Claudine Devillet a relevé qu'il restait au Sous-Comité sur le règlement des différends un certain travail à faire pour achever le Guide sur la procédure amiable.

115. Les participants ont noté que le Groupe de travail sur la propriété effective s'était acquitté du mandat qui lui avait été confié. Après que ses membres eurent été remerciés de leur concours, le Groupe de travail a été dissout.

116. Le Comité a décidé de reconstituer le Sous-Comité sur les échanges de renseignements, avec pour Coordonnateur M. Oliver, compte tenu de l'évolution récente de la situation à cet égard, notamment à l'OCDE. La partie pertinente du mandat⁸ de l'ancien Sous-Comité, tel que désormais reconstitué, consistait à :

Suivre l'évolution de la situation internationale en ce qui concerne les échanges de renseignements (y compris les réunions du Forum mondial sur la transparence en matière fiscale et les échanges de renseignements aux fins de la collecte de l'impôt) en vue de soumettre au Comité, à sa prochaine session annuelle, un rapport contenant des recommandations sur la suite que celui-ci pourrait donner aux travaux entrepris à cet égard.

117. Il y a eu quelques échanges de vues sur la question de savoir s'il faudrait prendre en considération les questions liées à l'imposition du commerce électronique, mais il a été décidé à ce stade que la question n'était pas prioritaire pour le Comité.

118. La dernière révision du Modèle de convention des Nations Unies étant achevée, le Comité a considéré qu'il serait bon d'examiner une série de questions à propos desquelles seraient présentés des documents de travail à la huitième session annuelle, en 2012. La question de savoir s'il conviendrait de créer des sous-comités ou groupes de travail à cette fin pourrait être envisagée dans le contexte de cette discussion. À ce propos, le Comité a décidé que :

- Victor Thuronyi présenterait un document concernant les entités hybrides, mettant l'accent sur la classification des entités non résidentes;
- Claudine Devillet rédigerait un document sur la signification du concept de connexité dans le contexte de l'article 5;

⁸ Voir www.un.org/esa/ffd/tax/fifthsession/SubcommitteesMandates.pdf.

- Ron van der Merwe soumettrait un document sur la question de l'article 8 (transports), y compris, si possible, les mises à jour du commentaire;
- Jürg Giraudi soumettrait un document de caractère général concernant la taxe sur la valeur ajoutée, en s'attachant en particulier aux questions transfrontières liées aux établissements stables;
- Robin Oliver produirait un document concernant les investissements étrangers directs qui mettrait l'accent sur l'importance que représentaient les rentes économiques dans ce contexte;
- Un rapport sur l'imposition des moyens électroniques de paiement serait présenté par les projets S4TP et RTpay sous les auspices du Sous-Comité sur le renforcement des capacités.

119. Il a été décidé de remettre à une date ultérieure la poursuite des travaux concernant le commentaire de l'article 9 découlant de la discussions préliminaire qui avait eu lieu à la session en cours, en attendant que soit finalisé le manuel pratique des prix de transfert à l'intention des pays en développement.

120. En outre, il a été décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner les aspects de conventions fiscales liées aux mécanismes mis en place dans le contexte des changements climatiques, en s'inspirant des travaux déjà entrepris par le Secrétariat ainsi que dans le contexte de l'OCDE. Le Groupe de travail, dont la coordination serait confiée à Claudine Devillet et auquel participeraient Anita Kapur et Marcos Valadao, ferait rapport au Comité à sa session annuelle de 2012.

Chapitre IV

Dates et ordre du jour de la huitième session du Comité

121. Le Comité a décidé de tenir sa huitième session annuelle à Genève du 15 au 19 octobre 2012.

122. Le Comité a décidé en outre que le projet d'ordre du jour de sa huitième session serait le suivant :

1. Ouverture de la session par le Président du Comité.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen de questions de fond liées à la coopération internationale en matière fiscale :
 - a) Mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies (état d'avancement de la révision convenue en 2011, publication, etc.);
 - b) Prix de transfert : Manuel pratique à l'intention des pays en développement;
 - c) Traitement fiscal des services;
 - d) Révision du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement;
 - e) Article 13 : gains en capital;
 - f) Le Modèle de convention des Nations Unies et les mécanismes mis en place dans le contexte des changements climatiques;
 - g) Échanges d'informations;
 - h) Règlement des conflits : procédure proposée d'accord amiable;
 - i) Renforcement des capacités;
 - j) Imposition et utilisation des technologies mobiles;
 - k) Dernier état de la question de l'imposition des projets de développement;
 - l) Classification des entités hybrides;
 - m) Article 5 : signification du concept de connexité des projets;
 - n) Questions que soulèvent les établissements stables et imposition internationale de la taxe sur la valeur ajoutée;
 - o) Article 8 : questions relatives aux transports;
 - p) Questions liées aux investissements étrangers directs et imposition des sociétés.
4. Dates et lieu de la neuvième session du Comité.
5. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa huitième session.

Chapitre V

Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa septième session

123. Le Comité a approuvé et adopté le présent rapport en vue de le soumettre au Conseil économique et social, les détails devant être réglés à l'issue de la session annuelle.

